DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ET DE RESPONSABILITÉ

À soumettre conjointement à la demande, dont elle constitue partie intégrante, dûment signée par le représentant légal de l'entité requérante

---

§1. RESPONSABILITÉ - L'Entité requérante, signataire de la présente demande, doit se conformer aux dispositions du Règlement d'application et des Lignes Directrices et est seule responsable, vis-à-vis de la C.E.I., de la véracité du contenu et du résultat des activités proposées. Le respect de l'ensemble des normes (locales, internationales et canoniques) relève de la responsabilité juridique exclusive de l'entité requérante (tant au stade de l'instruction du dossier qu'à celui de la mise en œuvre et de la reddition des comptes du projet) et dégage la C.E.I. de toute responsabilité civile et/ou pénale.

§2. DURÉE - L'entité requérante garantit la durabilité des projets et des activités financées par la C.E.I.

§3. COFINANCEMENTS – L'entité requérante s'engage à déclarer si d'autres demandes ont été introduites et/ou si d'autres financements complémentaires les uns aux autres ont été obtenus. Dans le cas de projets cofinancés, la C.E.I. ne prendra en considération la demande que si les autres financeurs se sont également engagés pour la part relevant de leur compétence. Le cofinancement non déclaré d'un projet ou d'activités y afférentes est expressément interdit et pourra entraîner des sanctions.

§4. MODIFICATION DES OBJECTIFS, DES CONTENUS ET DES FINALITÉS - Toute modification des objectifs, du contenu et des finalités du projet, ainsi que toute éventuelle activité non prévue, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la C.E.I. En cas de modification du projet approuvé ou d'une partie de celui-ci, de réalisation partielle des activités financées ou de reddition des comptes incomplète, la C.E.I. suspendra le versement des tranches prévues et se réserve le droit de demander le remboursement des sommes versées, majorées des éventuels intérêts.

§5. DEMANDE D'AUGMENTATION DU FINANCEMENT - Aucune augmentation de la contribution financière accordée ni aucun financement complémentaire ne peut être sollicité, ni pendant la mise en œuvre du projet ni à son issue.

§6. RETARDS - Tout retard dans le démarrage des activités prévues par le projet supérieur à 3 mois (à compter de la réception des fonds) doit être dûment motivé et communiqué sans délai à la C.E.I., qui examinera, au cas par cas, si les intérêts bancaires éventuellement échus doivent être réinvestis dans le projet ou déduits de la tranche suivante.

§7. TRANCHES – Le versement des tranches successives à la première ne peut intervenir - sur la base d'une demande spécifique (voir Guide sur la reddition des comptes d'un projet) – qu'après soumission par l'entité requérante d'un rapport complet, dûment vérifié et approuvé par le Service.

§8. REDDITION DES COMPTES - Les rapports de reddition des comptes doivent être complets (voir Guide sur la reddition des comptes d'un projet) et signés par le responsable du projet. La C.E.I. se réserve le droit d'effectuer des vérifications sur place avant le démarrage du projet, pendant sa mise en œuvre et au cours des 20 années suivant sa réalisation.

§9. DOCUMENTATION - L'entité requérante s'engage à conserver pendant au moins 10 ans les originaux des pièces justificatives des dépenses (factures, reçus, etc.) et à en joindre des copies à la reddition des comptes. L'entité requérante est consciente que la C.E.I. se réserve le droit de demander le remboursement des dépenses non justifiées. Les justificatifs de dépense doivent être établis au nom de l'entité requérante. Lorsque l'entité requérante entend faire appel à un tiers pour la réalisation de tout ou une partie des activités, elle s'engage à en demander préalablement l'autorisation à la C.E.I. et à fournir copie des virements relatifs au transfert des fonds, en tout ou en partie, à ce tiers. Les personnes tierces doivent, pour être autorisées par le Service à intervenir dans la mise en œuvre des activités, répondre aux exigences prévues dans le Règlement d'application.

§10. ANNULATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS - En cas d'impossibilité de réaliser le projet (ou une partie de celui-ci), une communication officielle doit être adressée à la C.E.I. Les financements déjà versés et non utilisés, majorés des éventuels intérêts, doivent être immédiatement remboursés à la C.E.I. En cas de cessation d'activité de l'organisme partenaire, celui-ci s'engage à transférer à titre gratuit au diocèse local la propriété des biens financés par la C.E.I. (structures, matériel didactique, équipements, outils, machines, etc.)

§ 11. VISIBILITÉ'- L'entité requérante s'engage à déclarer officiellement, de manière claire et transparente, que les fonds proviennent de l'Église catholique italienne, laquelle affecte une partie du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPEF), au titre du mécanisme du « huit pour mille », à des actions caritatives en faveur du développement des peuples.

§ 12. INFORMATION ET CONSENTEMENT - L'entité requérante, conformément à la réglementation en vigueur (décret législatif du 30 juin 2003 n° 196 ; décret C.E.I. du 20 octobre 1999), après avoir pris connaissance de la note d'information jointe à la présente, consent à ce que ses données soient traitées par le Secrétariat Général de la C.E.I. aux fins liées aux objectifs de la procédure, et à ce qu'elles soient communiquées à des entités et organismes coopérant à sa mise en œuvre.

L'entité requérante consent également à ce que ses données soient communiquées à d'autres entités, en vue de leur utilisation à des fins d'information et de promotion liées aux activités menées par le Secrétariat Général de la C.E.I.

LIEU

DATE

PRENOM, NOM DU **REPRÉSENTANT LÉGAL**

SIGNATURE DU **REPRÉSENTANT LÉGAL**

CACHET